

Les enseignements du modèle belge de gestion du religieux : une méta-pluralité

Louis-Léon Christians

Université catholique de Louvain

L'indépendance de la Belgique en 1830 repose sur ce qui fut dénommé l'Unionisme belge. Il s'agissait d'une coalition de catholiques et de libéraux anti-cléricaux contre le pouvoir hollandais¹. Cet Unionisme politique n'allait guère durer, mais il laissa les marques d'une structuration profonde qui continue à être un facteur explicatif des formes plurielles de régulation du religieux en Belgique. Malgré la perte progressive de l'influence politique et sociale du catholicisme dans la deuxième moitié du XXe siècle, les questions culturelles, éthiques et religieuses demeurent toujours largement traversées par une tension bipolaire, entre les univers religieux d'une part, laïque et franc-maçon d'autre part². La tension historique catho-laïque semble constituer un axe explicatif majeur de bien des débats belges encore actuels, y compris à l'arrière-plan de son mouvement historique de « régionalisation » des communautés linguistiques néerlandophone (au nord, 6,6 millions), francophone (au sud, 4,4 millions), et allemandes (à l'est, 70.000) sans oublier la région autonome bilingue de Bruxelles-Capitale (1,1 millions)³. Ainsi, même les difficultés de l'intégration de l'Islam, admis dès 1974 comme culte reconnu, ne sont pas seulement liées à l'immigration ou à ses réalités socio-économiques spécifiques, mais à la difficulté pour l'Islam de prendre pied dans cet univers polarisé entre (post)catholiques et laïques.

¹ A. SIMON, « Le Saint-Siège et l'union catholico-libérale (1828-1846) », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XXXIV, 1962, pp. 595-615 ; C. SAGESSER, « Les rapports entre l'Eglise et l'Etat en Belgique au XIXe siècle », in B. BASDEVANT, Fr. JANKOWIAK (dir.), *Le droit ecclésiastique en Europe et à ses marges (XVIII-XXe siècles)*, Leuven Peeters, 2009, pp. 37-47

² P. SPIEGELEER, « Le mouvement libre-penseur et l'athéisme à Bruxelles dans la seconde moitié du XIXe siècle », in DE SPIEGELEER, C., & DARTEVELLE, P. (dir.), *Histoire de l'athéisme en Belgique*. (Études athées; Vol. 9). Bruxelles: ABA Éditions, 2021, 165-185 ; C. SAGESSER, « L'athéisme est-il soluble dans la laïcité? Regards sur 50 ans d'action laïque au Centre d'Action Laïque », in DE SPIEGELEER, C., & DARTEVELLE, P. (dir.), *op. cit.*, 185-201.

³ Quant aux données religieuses, elles sont exclues des statistiques publiques et donnent lieu à des évaluations extrêmement incertaines à travers des sondages sur échantillon, souvent interprétés au gré des tendances du journal qui les diffusent. Le nombre de personnes se déclarant catholiques semble fluctuer en 2024 entre 43 et 65 %. Le nombre de musulmans demeure lui aussi controversé entre 5 et 8 % de la population. Enfin, la croissance du nombre de « non-affiliés » est une tendance certaine. La nature précise des convictions de ces non-affiliés demeure en revanche assez controversée dans les analyses, entre « athées », « agnostiques », « laïques », « indifférents » ou « nones ». Tous ces chiffres varient fortement selon les Régions, la Région de Bruxelles étant notamment caractérisée par un pourcentage plus élevé de sa population musulmane et la Région germanophone par un pourcentage plus élevé de catholique. Comme autres organisations reconnues par la loi, Judaïsme, protestantisme, bouddhisme, hindouisme demeurent extrêmement minoritaires. Voy. parmi d'autres sources externes, les évaluations du projet ARDA <https://www.thearda.com/world-religion/national-profiles?u=22c>

Le modèle belge de la gestion du religieux va se construire dans cette tension, dont les politologues vont constater les capacités paradoxales de stabilisation à travers un régime de coalition entre piliers convictionnels qui va expliquer tant la singularité du principe belge de séparation que la particularité du principe individuel et collectif de liberté de conscience. Après avoir dressé un portrait rapide des enjeux de la « pilarisation », on examinera successivement la mise en œuvre belge des principes de reconnaissance, de neutralité et de liberté.

Religions, philosophies et pilarisation

A la différence du modèle républicain français, la Belgique a évolué au XX^e siècle vers un modèle politique dit consociatif, qualifié de « pilarisé » par les sociologues et les politologues⁴ : à savoir un Etat reposant sur des réseaux qui structurent la société en conglomerats convictionnellement homogènes (par l'imbrication plus ou moins forte de services éducatifs, caritatifs, hospitaliers, syndicaux, mutuellistes et politiques). Ce sont donc des « mondes » (catholique, protestant, socialiste, libéral) qui se consocient et consolident (comme « piliers ») un Etat qu'ils façonnent par des compromis pragmatiques. La politique publique se trouve moins en position de domination que soumise aux équilibres réalisés entre ces mondes. C'est ainsi que l'on comprendra qu'à la différence de la France, où la « laïcité » caractérise la République, la Belgique désigne par « laïcité » un des piliers reconnus au même titre que les Eglises⁵.

L'homogénéité de ces mondes, leur institutionnalisation forte leur a permis d'assurer l'effectivité de leurs normes et de leurs perspectives. D'une part, ad extra, par leur capacité de négociation et de partages proportionnels entre communautés convictionnelles dans la gestion des affaires publiques. D'autre part, ad intra, sous la forme d'une autonomie liée au retrait relatif des contrôles d'Etat à l'égard de chaque communauté convictionnelle (qu'il s'agisse des partis politiques, des Eglises, des syndicats et même d'une certaine façon des écoles). Cette démocratie négociée entre segments convictionnels de la société a pu être critiquée pour ses dérives clientélistes ou oligopolistiques. La complexité de ses formes de compromis s'est notamment vu reprocher de conduire à un immobilisme récurrent, et de contrarier précisément l'intégration de mouvements émergents, étrangers aux piliers classiques (ainsi par exemple, de l'Islam⁶, mais aussi de l'Ecologie, ou de mouvements alternatifs etc.). Mais cette forme de démocratie a aussi été saluée pour sa capacité de balancer l'influence des lobbies économiques

⁴ Collectif, "Verzuiling-pilarisation", *Revue belge d'histoire contemporaine*, 1982/1 ; J. DE MUNCK et al., *Piliers, réseaux et démocratie*, Bruxelles, Ed. VISTA, 2002, 118 pp. ; H. DUMONT, « La 'pilarisation' dans la société multiculturelle belge », *Revue Nouvelle*, 1999/3, pp. 46-76 ; S. ROKKAN, « Towards a generalized concept of verzuiling », *Political Studies*, 1977, 4, 25, pp. 563-570.

⁵ C'est par référence aux notions de « neutralité de l'Etat » ou d'« indépendance mutuelle des Eglises et de l'Etat » que les constitutionnalistes belges décrivent la non-confessionnalité de l'Etat. Sur l'ambiguïté de la notion de laïcité en Belgique, qui a conduit le Parlement belge à ne pas soutenir jusqu'à présent son inscription dans la Constitution v. X. DELGRANGE, « Les laïcités belges enchâssées dans la Constitution ? », *C.D.P.K.* 2019, liv. 2, 405-412 ; X. DELGRANGE, D. KOUSSENS, « Les nouveaux arcbutants de la laïcité belge pilarisée ». In: L. BRUYERE, A.-S. CROSETTI, J. FANIEL, C. SÄGESSER, *Piliers, dépilarisation et clivage philosophique en Belgique*, Ed. du Crisp, 2019, p. 83-99. Voy. aussi pour mesurer cette ambiguïté : B. RENAULD, J. THEUNIS, P. NIHOUL (dir.), *Réflexions autour de la laïcité Reflecties over laïciteit. A l'occasion de l'accession à l'éméritat du président [de la Cour constitutionnelle] François Daoust*, Anthemis, Die Keure, 2022, 252 pp.

⁶ F. DASSETTO, « Gestion de l'islam en Belgique : un modèle pilote en Europe au péril de l'angoisse et de la manipulation », in F. FREGOSI (dir.), *Bruno Etienne - Le fait religieux comme fait politique*, Paris, éd. de l'Aube, 2009.

et financiers, de constituer un « brise-lame néo-libéral », « une barricade institutionnelle face au tout-au-marché »⁷.

Or, les choses changent⁸. Sécularisation, dislocation institutionnelle, individualisation : la Belgique n'échappe pas à une évolution qui affaiblit et efface progressivement les « piliers » historiques, et leur mécanique usuelle de coalition⁹. Le processus demeure toutefois plus lent dans ses traces institutionnelles et juridiques que dans les vies personnelles. Des axes transversaux, liés à une spécialisation et à une professionnalisation croissante viennent prendre le pas sur une identité convictionnelle pilarisée. Dépassée en quelque sorte par leur succès technique, les différentes composantes des piliers prennent leur distance les unes des autres, ainsi qu'envers une identité commune qui cesse d'être un atout pour leur expansion, voire une identité qui menace leur capacité d'attraction et de survie. En tentant de répondre à de nouvelles formes de « zapping » de demandes individuelles sécularisées, l'offre de sens tend à se décoordonner et à se désinstitutionnaliser, au profit d'une offre technique et instrumentale (comme, par exemple, celle de la qualité de la formation scolaire ou de l'étendue des services d'assurances mutuellistes¹⁰).

La régulation du religieux dans le système juridique belge se trouve ainsi influencée entre des traces toujours présentes de polarisation et une banalisation individualiste croissante : d'une part entre une « désacralisation » progressive du référent religieux, tantôt réduit à une banalité culturelle, tantôt disqualifié comme avant-coureur d'un radicalisme non démocratique.

Religions et laïcité intégrées dans un pluralisme de reconnaissance

À côté des garanties générales de liberté de religion et de conscience qui bénéficient à tout groupe religieux ou philosophique, la constitution belge prévoit un régime de soutien spécifique à des cultes ou des philosophies reconnues. Le principe en est inscrit dès 1831 (art. 181 actuellement). Depuis 1988 la constitution belge garantit également l'organisation de cours de religion reconnue et de philosophie reconnue au sein de l'enseignement public (art. 24 actuellement). En dehors de la Constitution d'autres bénéfices sont également octroyés aux cultes et philosophies reconnues, comme la présence d'aumônerie dans les prisons¹¹ à l'armée¹²

⁷ H. DUMONT, « La 'polarisation' dans la société multiculturelle belge », *Revue Nouvelle*, 1999/3, pp. 46-76, sp. p. 55

⁸ Voy. par exemple, B. FRANCK, « Des piliers aux mondes ouvriers : les tensions d'un projet de démocratie sociale », in J. DE MUNCK et al., *Piliers, réseaux et démocratie*, op.cit. pp. 11-42

⁹ Voy. J. BILLIET, K. DOBBELAERE, « Vers une désinstitutionnalisation du pilier chrétien ? », in L. VOYE, K. DOBBELAERE, J. REMY, J., BILLIET, *La Belgique et ses Dieux. Eglises, mouvements religieux et laïques*, Louvain, Cabay, 1985, pp. 119-152 ; H. DE DIJN, *De herontdekking van de ziel. Voor een volwaardige kwaliteitszorg*, Nimègue, Valkhof pers, 1999 ; L. BRUYERE, A.-S. CROSETTI, J. FANIEL, C. SÄGESSER (eds), *Piliers, dépolarisation et clivage philosophique en Belgique*, Bruxelles ed. CRISP, 2019. 288 p.

¹⁰ On notera en Belgique l'érosion plus rapide des partis politiques spécifiquement chrétiens, ce qui a conduit à parler d'« un pilier catholique sans voie électorale » (voy. J. BILLIET, K. DOBBELAERE, *op.cit.*, *loc. cit.*, sp. pp. 146-148).

¹¹ L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER, « Belgium: Religions and Prisons in Law ». In J. MARTÍNEZ-ARIÑO, A.-L., ZWILLING (DIR.), *Religion and Prison: An Overview of Contemporary Europe*, Springer 2020, p. 37-51.

¹² J.-R. LECONTE, *L'Aumônerie militaire belge. Son évolution de l'époque hollandaise à l'organisation actuelle*. Bruxelles, Centre d'histoire militaire, 1966.

dans les hôpitaux¹³, comme le soutien à des émissions de télévision ou de radio¹⁴, ou encore l'organisation de carrés confessionnels¹⁵ dans certains cimetières publics. On notera également un soutien financier important des communes et des provinces au fonctionnement des communautés locales à l'entretien et aux grosses œuvres des édifices des cultes et philosophies reconnues. L'ensemble de ces montants représente environ 46 € par habitant par an¹⁶.

Quant aux groupes bénéficiaires de cette reconnaissance, on notera dès le dix-neuvième siècle le catholicisme, l'anglicanisme, le protestantisme et le judaïsme puis en 1974 l'islam, en 1985 l'orthodoxie, en 2024 le bouddhisme. Mais l'élément le plus décisif est l'introduction en 1993 de la possibilité constitutionnelle de reconnaître des organisations philosophiques non confessionnelles, ce qui fut réalisé en 2002 par la reconnaissance de la laïcité organisée belge à travers les services d'assistance morale que les mouvements laïques organisaient progressivement depuis les années 1960 au bénéfice des non-croyants (accompagnement dans les prisons, funérailles civiles, fêtes de la jeunesse cérémonies laïques de mariage, etc)¹⁷. Au cœur même du système de reconnaissance on retrouve ainsi l'équilibre symbolique des structures sociales belges entre religions et humanisme laïque.

Les contestations qui pèsent aujourd'hui sur ce principe de reconnaissances « plurielles » ne porte pas historiquement sur son principe, mais sur ses clés de répartition et sur les meilleurs équilibres financiers à atteindre progressivement dans le support aux différentes religions et philosophies. Ainsi la part catholique s'élève encore à 75% tandis que la part laïque s'évalue à 15% et que les religions minoritaires demeurent sous-financées, à commencer par l'islam.

Une critique plus récente s'empare de ces déséquilibres internes pour questionner l'opacité des critères historiques de reconnaissance. Il est un fait qu'aucun critère n'est inscrit dans un texte formel, ni constitutionnel, ni légal. Depuis 1974, a de nombreuses reprises, ce sont des réponses du ministre de la Justice à des questions parlementaires qui fixent 5 conditions d'ouverture des négociations avec le gouvernement, préalables à un vote souverain par le Parlement. Ces 5 conditions sont : regrouper un grand nombre de fidèles (plusieurs dizaines de milliers) ; être structuré de façon à avoir un organe représentatif pouvant représenter le culte concerné dans ses rapports avec l'autorité civile ; être établi dans le pays depuis une période importante (plusieurs décennies) ; avoir une utilité sociale¹⁸.

La Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt *Témoin de Jéhovah contre Belgique* du 5 avril 2022¹⁹ a condamné la Belgique en raison de ce défaut de base légale et de l'arbitraire politique qui résulte des votes souverains du Parlement, encore aggravés par l'absence de toute

¹³ M. DE SCHOUTHEETE DE Tervarent, *Vers un statut juridique des conseillers spirituels hospitaliers*, Coll. Droit et religion, Bruxelles, Bruylant, 2013.

¹⁴ L.-L. Christians, S. Wattier, « Les religions et philosophies en radio-télévision: un test juridique », *Auteurs & Média*, Bruxelles, Larcier, 2014, liv. 3-4, pp. 196-209

¹⁵ L.-L. Christians, P. de Pooter, G. Tilkin, « Islam et parcelles confessionnelles dans les cimetières en Belgique », *Revue de droit communal*, 2011/2, 2-12.

¹⁶ J.-F. Husson, *Gouverner les cultes par les finances publiques ? Une analyse du financement des communautés convictionnelles au départ des instruments budgétaires et fiscaux*, Thèse de sciences politiques et sociales, Université de Liège, 2022, 485 pp.

¹⁷ C. Sageesser, « La reconnaissance et le financement de la laïcité », in C. Sageesser, J.-Ph. Schreiber (dir.), *Le financement public des religions et de la laïcité en Belgique*, Bruxelles, Academia-Bruylant, 2010, pp. 159-183

¹⁸ S. Wattier, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2016.

¹⁹ Voy. B. Garcia da Silva, B., S. Van Drooghenbroeck, « La reconnaissance des cultes : une copie constitutionnelle (de plus) à revoir. Note sur CourEDH 5 avril 2022 », *Journal des tribunaux*, 2022, 681-687.

procédure formelle et par l'inexistence de voies de recours en cas de silence du Gouvernement ou de refus du Parlement. Cette condamnation laisse transparaître les aspects oligopolistiques du régime belge, pérennisant historiquement le tandem catho-laïque.

Neutralité inclusive et neutralité exclusive intégrée dans un pluralisme des neutralités

La neutralité de l'Etat est unanimement tenue pour un principe constitutionnel belge, à défaut même d'être explicitée formellement dans la constitution. En revanche, comme déjà indiqué, le Parlement a refusé à plusieurs reprises d'inscrire la laïcité comme caractéristique constitutionnelle de l'Etat. Cela n'étonne pas au regard du statut très spécifique de la laïcité organisée considérée en Belgique comme une philosophie reconnue parmi d'autres²⁰. Affirmer la neutralité de l'Etat laisse toutefois ouverte la question de la concrétisation de cette neutralité et en particulier du choix entre une neutralité inclusive qui affirme l'impartialité des pouvoirs publics comme obligation des agents publics entre les diverses convictions et une neutralité exclusive qui exige non pas simplement l'impartialité comme obligation de comportement mais également en termes d'apparence. La question tranchée en France au nom du principe de laïcité n'a jamais été tranchée par un législateur en droit belge. Il appartient à chaque entité publique virgule au titre de ses compétences, d'opter pour l'une ou l'autre de ces formes de neutralité. Les deux options sont tenues valables toutes deux de façon égale par la Cour constitutionnelle, position encore confirmée par son arrêt du 4 juin 2020²¹ et par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 novembre 2023²². L'arrêt européen soumet toutefois ce choix à plusieurs conditions factuelles à contrôler par le juge national afin que l'exigence de neutralité n'en viennent pas à constituer dans les faits une discrimination indirecte. Sous cette réserve importante, le système juridique belge dispose donc de 2 formes simultanées de neutralité envers les convictions religieuses et philosophiques. Chaque forme de neutralité vient en quelque sorte confirmer la trace d'une pilarisation juridique de la notion même de neutralité, laissant à chaque institution (anciennement pilarisée) la possibilité de s'affirmer neutre en optant pour la forme de neutralité qui a ses préférences historiques. Tandis que chaque pilier tente d'influencer les coalitions politiques au pouvoir en vue d'imposer à l'ensemble des structures publiques sa propre conception philosophique de l'une des neutralités.

Ainsi encore, aucune norme législative, même pas celles qui réaffirment le principe de neutralité de l'enseignement public, n'est venue interdire le port de signes religieux ou philosophiques aux élèves de l'enseignement obligatoire (francophone, germanophone ou néerlandophone), laissant ce choix à chaque établissement scolaire public, et aussi à chaque réseau libre subventionné. La diversité d'applications concrètes des formes de neutralité ne se ramène ainsi nullement à la distinction entre le réseau public et les réseaux libres subventionnés,

²⁰ M. UYTENDAELE, *La neutralité en eaux troubles. Regard sur le modèle belge de neutralité à travers la jurisprudence des juridictions suprêmes*, Anthemis, Limal, 2023, 266 p. ; L. VANBELLINGEN, « Laïcité « à la belge » : vers une neutralité intrinsèquement plurielle ? », *Revue du droit des religions*, 14, 2022, 57-70.

²¹ S. WATTIER, L. VANBELLINGEN, « L'arrêt n° 81/2020 de la Cour constitutionnelle : de la neutralité pluraliste à la pluralité des formes de neutralité ? » *T.O.R.B.* 2020-21, nr. 4, 332-339.

²² J. RINGELHEIM, « L'interdiction du port de signes religieux dans l'emploi public : les juridictions nationales dans le flou après l'arrêt O.P. c. Commune d'Ans de la Cour de justice de l'Union européenne », *Revue de Jurisprudence Liège, Mons, Bruxelles, JLMB*, 2024, 326-335 ; S. WATTIER, R. MERTENS, « Port de signes convictionnels dans le secteur public : vers l'autonomie des États membres [commentaire CJUE 28 novembre 2023, Commune d'Ans] », *Journal de droit européen*, 2024/6, n° 310, p. 266-272.

mais traversent chacun d'entre eux : même les établissements d'enseignement public ont des conceptions variables de la mise en œuvre du principe de neutralité²³.

Liberté religieuse individuelle et collective, une pondération variable entre anciens piliers

Les garanties individuelle et collective de liberté de religion et de conscience suscitent des débats réguliers concernant le régime des exceptions de conscience, l'ampleur du principe d'autonomie des cultes (et des philosophies) ou encore la revendication par certaines entreprises privées d'un statut d'entreprises neutres²⁴. Aucune de ces libertés individuelles ou collectives n'est évidemment absolue en droit belge²⁵. Le droit constitutionnel belge s'aligne sur les principes européens de proportionnalité²⁶.

Des clauses individuelles de conscience ont été garanties par les législations concernant l'avortement, l'euthanasie ou encore la procréation médicalement assistée²⁷. Plusieurs débats parlementaires visent toutefois à les limiter progressivement, en invoquant notamment les nécessités du bon fonctionnement des services de santé. Là encore se joue une tension entre les évolutions laïques des lois bioéthiques et les résistances religieuses et en particulier catholique ou islamique se bornant désormais à tenir des positions minoritaires et d'exception de conscience plutôt que de domination politique.

Plus aigus encore ont été les débats qui concernent les clauses de conscience institutionnelles qui permettaient jadis à des établissements entiers de s'opposer à la pratique en leurs murs de certaines prestations²⁸. Les législateurs belges interviennent progressivement pour limiter ou abolir ces clauses institutionnelles en particulier envers les institutions certes privées mais subventionnées par l'Etat. Il en est allé ainsi particulièrement à l'issue de contentieux soulevés par des résidents de maisons de repos qui souhaitaient obtenir leur euthanasie à l'intérieur même des murs de l'établissement dont l'appartenance confessionnelle s'opposait à cette pratique du

²³ X. DELGRANGE, « La laïcité à cheval sur le public et le privé », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021, n°86, 217-233 ; V. DE COOREBYTER, « La laïcité à cheval sur ses principes et sur sa récupération : réflexions inspirées par Xavier Delgrange », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2021, n°86, 217-233

²⁴ L. VANBELLINGEN, *La neutralité de l'entreprise face aux expressions religieuses du travailleur. Test de compatibilité en droit européen de la liberté de religion et de la non-discrimination*, Bruxelles, Larcier, 2022, 600 pp.

²⁵ Voy. L.-L. CHRISTIANS, S. WATTIER, F. AMEZ, (dir.), *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2023, 700 p. ; L.-L. CHRISTIANS, « Liberté religieuse et de conscience dans la jurisprudence des Cours suprêmes de Belgique », *Quaderni di Diritto e Politica Ecclesiastica*, Vol. 2024/1, no.27, p. 221-241.

²⁶ Sur l'évolution de la garantie d'autonomie des cultes, voy. L.-L. CHRISTIANS, « Droit belge et religions (1990-2022). Nomination et révocation des ministres du culte : entre souverainetés(s) et proportionnalité(s) », *Administration publique trimestriel - revue du droit public et des sciences administratives*, Vol. 2022, no.4, p. 233-253 (2022)

²⁷ E. MONTERO, L. VANBELLINGEN, « L'objection de conscience en droit belge » in L.-L. CHRISTIANS, et al. (dir.), op. cit., p. 38-66.

²⁸ X. DELGRANGE, H. LEROUXEL, "Should Conscience Clauses in Belgian Health Care be Institutionalised?", in Cl. PROESCHEL, D. KOUSSENS, F. PIRAINO (eds), *Religion, Law and the Politics of Ethical Diversity. Conscientious Objection and Contestation of Civil Norms*, Routledge, 2021.

moins intramuros. Le même constat pourrait être dressé au-delà des systèmes de santé, par exemple en matière d'enseignement et de réseaux scolaires.

Ce qu'on observe ici tient à l'affaïssement progressif de l'autonomie (jadis radicale) des « institutions pilarisées » : non seulement en raison des conditions croissantes mises aux subventions publiques mais également en raison de l'individualisation progressive des clientèles et des usagers qui ne partagent plus nécessairement les convictions des institutions dont ils souhaitent les prestations. A un pluralisme de juxtaposition succède progressivement des formes d'individualisme qui traversent l'ensemble des institutions.

Conclusions

Ce que l'on peut observer dans la régulation juridique des religions et des philosophies en Belgique prend donc ses racines dans une tension originelle du processus constitutionnel belge et ne peut se comprendre que par une évolution lente de ces structures. Il reste que les acteurs nouveaux entrants, et notamment l'islam, se présentent comme un troisième joueur qui peine à trouver ses marques dans les tensions historiques du système et qui constitue à leur égard un défi complexe, qu'il s'agisse du pilier religieux ou du pilier laïque. La transformation des grands enjeux sociétaux sera parfois l'occasion de construire des expériences dépourvues d'antécédents pilarisés, comme c'est le cas peut-être de la question de la transition écologique, mais parfois ces nouveaux enjeux vont revivifier des tensions anciennes comme celles liées à la question du genre, à l'éducation sexuelle ou à la question des migrations.

A la diversité linguistique qui a structuré l'Etat belge, se conjoint donc une pluralité des modèles de régulation du religieux (et des philosophies), dont aucun n'assure une pleine domination sur les autres, mais au contraire cohabitent. Est-ce une trace des pilarisations anciennes ? Ou l'indice d'un laboratoire du pluralisme qui serait lui-même pluriel, entre diversité et neutralité ?²⁹

²⁹ Voy. aussi R. TORFS, « Préface. L'avenir de la liberté de religion » in L.-L. CHRISTIANS, L.L. et al. (dir.), *Les grands arrêts belges ...*, op. cit., p. 9-20.